

GE_GERICHTE ACJC/389/2026 vom 3. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_389_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/389/2026 du 3 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/389/2026 del 3 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 2.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

En l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit une affaire de nature non pécuniaire dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 5A_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 1 et 5A_433/2016 du 15 décembre 2016 consid. 2), de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse.

E. 2.2

Interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable.

Il en va de même de l'appel joint, formé dans la réponse à l'appel principal (art. 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC). En revanche, la réponse à l'appel joint n'a pas été déposée dans le délai imparti par la Cour (art. 316 al. 2 CPC), étant relevé que seul le délai pour répliquer sur appel principal a été prolongé. Il ne sera donc pas tenu compte de cette écriture.

Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties devant la Cour, A_____ sera désignée ci-après comme l'appelante et B_____ comme l'intimé.

E. 3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les références citées).

- 10/18 -

C/13329/2021

S'agissant d'une affaire de droit de la famille concernant une enfant mineure, les maximes d'office et inquisitoire illimitée régissent la procédure, de sorte que la Cour établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

E. 4

Compte tenu de la maxime inquisitoire applicable, toutes les pièces produites par les parties devant la Cour, ainsi que les faits nouveaux qui s'y rapportent, sont recevables (art. 317 al. 1bis cum 407f CPC).

Il sera toutefois relevé que les pièces nouvelles n° 2, 3 et 36 produites par l'intimé à l'appui de ses allégations de violences conjugales qu'il aurait subies ne sont pas pertinentes pour l'issue du litige.

E. 5

Les parties ont préalablement conclu à l'établissement d'un nouveau rapport du SEASP, ce que la Cour a ordonné dans son arrêt préparatoire ACJC/559/2025 du 22 avril 2025 (art. 316 al 3 CPC). Ledit service a procédé à l'audition de la mineure D _____, comme sollicité par les parties, ainsi qu'aux auditions des psychologues entourant celle-ci, comme requis par l'intimé.

A titre préalable, l'appelante a également conclu, dans sa première écriture d'appel, à ce que l'intimé produise différentes pièces concernant ses revenus et sa fortune. Dans ses dernières écritures, elle n'a toutefois plus formulé de conclusions préalables, de sorte qu'il sera retenu qu'elle a renoncé à la production desdites pièces. En tout état, celles-ci ne sont pas utiles à la résolution du litige.

E. 6

octobre 2015 consid. 4). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 131 III 209 consid. 5).

6.1.2 Pour trancher la question du sort des enfants, le juge peut notamment avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_756/2019 du 13 février 2020 consid. 3.1.1).

Le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP. Le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacrée par l'art. 157 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_382/2019 du 9 décembre 2019 consid. 4.2.2; ACJC/1209/2023 du 19 septembre 2023 consid. 4.1.2 et les références citées). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, fondés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux. Il contient également des appréciations subjectives, découlant souvent d'une grande expérience en la matière, mais qui ne sauraient toutefois remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1209/2023 du 19 septembre 2023 consid. 4.1.2 et les références citées).

6.1.3 En cas de garde alternée, le domicile de l'enfant (art. 25 al. 1 CC) se trouve au lieu de résidence avec lequel les liens sont les plus étroits (ATF 144 V 299 consid. 5.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_210/2021 du 7 septembre 2021 consid. 4).

6.1.4 Aux termes de l'art. 307 al. 3 CC, l'autorité de protection de l'enfant - respectivement le juge (art. 315a al. 1 CC) - peut rappeler les père et mère à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et

désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information. Parmi les mesures qui peuvent être prises en application de cette disposition figure notamment l'obligation de se soumettre, pour le père, la mère et/ou l'enfant, à une thérapie familiale ou individuelle (arrêts du Tribunal fédéral 5A_767/2024 du 21 mai 2025 consid. 6.1; 5A_64/2023 du 21 juin 2023 consid. 3.1 et 5A_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 5.1.1).

Le prononcé de telles mesures suppose que le développement de l'enfant soit menacé. Il doit en outre être apte à atteindre le but visé et nécessaire à cette fin

- 12/18 -

C/13329/2021 (principe de proportionnalité au sens étroit) et suppose que le danger menaçant le bien de l'enfant ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes, ni par des mesures plus limitées (principe de subsidiarité) (arrêts du Tribunal fédéral 5A_767/2024 précité consid. 6.1; 5A_64/2023 précité consid. 3.1; 5A_603/2022 du 28 avril 2023 consid. 3.1.1 et 5A_733/2020 du 18 novembre 2021 consid. 6.2).

6.2.1 En l'espèce, après la séparation des parties à l'automne 2021, ces dernières se sont entendues pour mettre en place une garde alternée sur leurs filles, à raison d'une semaine chez chacun des parents.

Le maintien de ce mode de garde a été recommandé par le SEASP dans son rapport du 27 janvier 2022, estimant celui-ci conforme à l'intérêt des mineures. Ce service a notamment relevé que ces dernières s'étaient bien adaptées à la garde alternée et ce, malgré l'important conflit parental. Les disponibilités respectives des parties, leurs compétences parentales et les relations parents-enfants présentaient des conditions favorables audit maintien.

La garde alternée sur la mineure D_____ a toutefois cessé le 1er octobre 2023, date à laquelle cette dernière n'a plus souhaité voir son père. Les relations père- fille ont ensuite progressivement repris à l'automne 2024 et une garde alternée a, à nouveau, été mise en place d'entente entre les parties en mars 2025. Depuis septembre 2025, la mineure D_____ a intégré un internat en Angleterre.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, il est conforme à l'intérêt de la mineure D_____ de maintenir sa garde alternée, tel que préconisé par le SEASP dans son rapport du 15 août 2025, afin de lui garantir une stabilité dans sa prise en charge. La mineure a d'ailleurs exprimé le besoin de bénéficier d'une telle stabilité. En outre, à teneur dudit rapport, les capacités parentales des parties ne sont pas remises en cause et celles-ci ont un grand intérêt au bien-être de leur fille. L'appelante a d'ailleurs confirmé que l'intimé était un père responsable et soucieux du bien-être de ses filles.

L'important conflit parental, qui affecte la mineure D_____, ne s'oppose pas au maintien d'une garde alternée. En effet, les parties sont en mesure de communiquer de manière fonctionnelle au sujet de leur fille. Elles ont notamment été capables de s'entendre sur la reprise d'une garde alternée en mars 2025 et sur la poursuite de la scolarité de D_____ à l'étranger. Elles se sont également organisées pour une prise en charge partagée de la mineure durant les vacances d'automne 2025. Par ailleurs, le SEASP a relevé que l'attribution de la garde de la mineure à l'un de ses parents ne serait pas propre à la protéger du conflit de loyauté dans lequel elle se trouvait. Il sera toutefois rappelé aux parties qu'il est de leur responsabilité de préserver leurs filles du conflit parental, en particulier D_____, et de coopérer l'une avec l'autre dans l'intérêt bien compris de ces dernières. Il est

donc essentiel que les parties fournissent les efforts nécessaires de

- 13/18 -

C/13329/2021 communication pour le bien de leurs filles et préservent celles-ci de leurs désaccords.

Concernant les modalités de la garde alternée, tant que la mineure D_____ poursuivra sa scolarité à l'étranger, celle-ci s'exercera d'entente entre les parties et, à défaut, auprès de chacune d'elles en alternance durant les vacances scolaires, lesquelles seront partagées par moitié. En dehors des vacances scolaires, les parties seront libres de s'organiser pour voir leur fille selon un principe équitable.

Si la mineure revient vivre à Genève, sa garde alternée s'exercera d'entente entre les parties et, à défaut, à raison d'une semaine chez chacune d'elles en alternance, du lundi à la sortie de l'école au lundi suivant, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires et jours fériés. En effet, les parties s'étaient initialement entendues sur ces modalités - qui ont été effectives durant deux ans -, de sorte qu'il se justifie de les confirmer, d'autant plus qu'elles sont encore applicables s'agissant de la prise en charge de la mineure C_____, ce qui n'est pas remis en cause.

6.2.2 Il se justifie de fixer le domicile légal des mineures auprès de l'appelante, conformément aux recommandations du SEASP, ce qui n'est pas contesté par l'intimé.

6.2.3 Conformément à l'intérêt de la mineure D_____ et tel que préconisé par le SEASP - recommandation à laquelle les parties ont adhéré -, il sera pris acte de l'engagement de ces dernières à ce que leur fille dispose d'un suivi approprié sur le plan psychologique et scolaire, ainsi qu'à transmettre toutes informations nécessaires à sa bonne prise en charge auprès de son école et à autoriser les professionnels entourant la mineure (psychologues, conseillères ou responsables scolaires ou du suivi de la mineure) à communiquer entre eux dans ce but.

Les parties y seront condamnées en tant que besoin.

En revanche, il n'apparaît pas nécessaire d'instaurer un droit de regard et d'information afin de veiller à ce qui précède. En effet, les parties se sont engagées en ce sens et y ont été condamnées en tant que de besoin. En tout état, cette mesure de protection ne paraît pas justifiée, les parties ayant toujours été soucieuses du bien-être de leur fille et conscientes de ses problèmes de gestion des émotions et relationnels. Les parties ont d'ailleurs pris les mesures nécessaires à cet égard (bilan cognitif, suivis auprès d'une psychologue, ainsi qu'auprès de la conseillère en psychologie de son ancien établissement scolaire).

6.2.4 Par conséquent, pour des motifs de clarté, le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et il sera statué à nouveau sur ce point dans le sens des considérants qui précèdent.

- 14/18 -

C/13329/2021

E. 7

L'appelante sollicite des compléments de la part de l'intimé dans la prise en charge financière des besoins de la mineure D_____.

E. 7.1

Selon l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC).

Lorsque les parents se partagent la prise en charge de l'enfant par moitié et contribuent ainsi dans la même mesure aux soins et à l'éducation de celui-ci, leurs capacités financières respectives sont seules déterminantes pour savoir dans quelle mesure chacun d'eux doit subvenir aux besoins en argent de l'enfant (ATF 147 III 265 consid. 5.5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_330/2022 du 27 mars 2023 consid. 4.1.1; 5A_926/2019 du 30 juin 2020 consid. 6.3 et 5A_1032/2019 du

E. 9

juin 2020 consid. 5.4.1). Chaque parent doit ainsi assumer, selon ses capacités, les besoins de l'enfant lorsqu'il se trouve chez lui et chez l'autre parent. Les coûts directs de l'enfant étant en règle générale différents chez chaque parent, il convient de déterminer quelles dépenses sont supportées par quel parent et lequel d'entre eux reçoit des prestations destinées à l'enfant au sens de l'art. 285a CC. Les deux parents assument notamment - en principe dans la mesure de leur part de prise en charge - des dépenses couvertes par le montant de base de l'enfant (nourriture, habillement, hygiène). En revanche, un seul des parents paie en principe les factures liées à des frais qui ne sont pas raisonnablement divisibles, tels que les primes d'assurance maladie ou les frais de garde par des tiers. Ces particularités doivent être prises en compte pour déterminer la participation de chaque parent aux coûts directs de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_330/2022 précité consid. 4.1.1; 5A_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 6.3.1 et 5A_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.4.3).

7.2.1 En l'espèce, les parties se sont entendues, dans le cadre de leur convention de divorce, sur la mise en place d'une garde alternée sur leurs filles et sur le fait que l'intimé devait prendre en charge les frais de celles-ci, notamment ceux de leur scolarité privée, comprenant les frais de transport, de repas et d'activités organisées par l'école, ce que le premier juge a entériné au chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris.

Seuls les éventuels frais d'appui scolaire et d'orthodontie des mineures devaient être partagés par moitié entre les parties, l'intimé assumant financièrement les besoins mensuels de ses filles tant que l'appelante ne percevrait pas un certain montant à titre de revenus mensuels (cf. chiffres 6, 7 et 9 du dispositif du jugement attaqué).

- 15/18 -

C/13329/2021

Ces accords ne sont pas remis en cause par les parties en appel.

Depuis la rentrée scolaire de septembre 2025, la mineure D_____ a intégré un internat privé en Angleterre et doit dorénavant revêtir un uniforme. Or, ces frais d'habillement font partie intégrante des frais de scolarité privée de la mineure, de sorte que, conformément aux accords susvisés, l'intimé doit les assumer. Le fait que les frais actuels de scolarité de

D_____ soient plus importants que ceux assumés auparavant à Genève ne saurait modifier l'accord des parties sur la répartition entre elles des frais de leurs filles, d'autant plus qu'il n'est pas allégué que la situation financière de l'appelante se serait améliorée et qu'elle exercerait actuellement une activité lucrative.

Il n'est pas contesté que les frais afférents audit uniforme se sont élevés à 462 fr. et ont été entièrement acquittés par l'appelante. Il se justifie ainsi de condamner l'intimé à lui rembourser cette somme.

Le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris sera ainsi complété en ce sens que les frais de scolarité privée de la mineure D_____ comprennent également ses frais d'uniforme et l'intimé sera condamné à rembourser à l'appelante la somme de 462 fr. à ce titre.

7.2.2 Dans le cadre de leur convention de divorce, les parties se sont également entendues sur le fait que l'intimé devait verser à l'appelante 500 fr. par mois pour l'entretien de chacune des mineures, tant que l'appelante ne percevait pas un certain montant à titre de revenus mensuels, ce que le premier juge a entériné au chiffre 8 du dispositif du jugement entrepris.

L'appelante sollicite, en sus, le versement annuel de la somme de 6'000 fr. afin de financer ses déplacements pour rendre régulièrement visite à D_____ en Angleterre, hors des vacances scolaires. Par cette conclusion, il semble que l'appelante sollicite une augmentation de sa propre contribution d'entretien, alors qu'elle n'a pas remis en cause le chiffre 13 du dispositif du jugement attaqué. En tout état, l'appelante n'a pas allégué la fréquence de ces visites et n'a produit aucune pièce permettant d'établir le coût effectif desdits déplacements.

Par surabondance, la Cour relève qu'il n'est pas contesté que l'intimé a continué de verser mensuellement en mains de l'appelante le montant susvisé de 500 fr., alors que la mineure vit actuellement en internat. Ce montant n'est donc plus dévolu au paiement de ses besoins mensuels, de sorte qu'il constitue de l'épargne pour l'appelante. Cette dernière peut ainsi couvrir ses frais de déplacement pour rendre visite à sa fille en dehors des vacances scolaires - à défaut de la preuve du contraire - et les besoins de celle-ci lorsqu'elle en a la charge durant la moitié desdites vacances.

- 16/18 -

C/13329/2021

Il se justifie donc de débouter l'appelante de sa conclusion, le chiffre 8 du dispositif du jugement attaqué faisant partie des points confirmés au terme du présent arrêt. 8. 8.1 Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le tribunal (art. 318 al. 3 CPC).

En l'occurrence, ni la quotité ni la répartition des frais judiciaires de première instance n'ont été remises en cause par les parties. Ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art 95, 96, 104 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC; art. 29 RTFMC). Il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision du Tribunal à cet égard.

8.2 Les frais judiciaires d'appel et d'appel joint seront arrêtés à 2'000 fr., incluant l'émolument de l'arrêt ACJC/559/2025 du 22 avril 2025 (art. 30 et 35 RTFMC), et mis à charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature familiale du litige et du fait qu'aucune d'elles n'a obtenu pleinement gain de cause (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c

CPC). Ces frais seront entièrement compensés avec les avances de 1'000 fr. versées par chacune des parties, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). *
* * * *

- 17/18 -

C/13329/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 8 décembre 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/12856/2023 rendu le 7 novembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13329/2021. Déclare recevable l'appel joint formé le 4 mars 2024 par B_____ contre le jugement entrepris. Au fond : Annule le chiffre 5 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point : Instaure une garde alternée sur la mineure C_____, qui s'exercera, sauf accord contraire, à raison d'une semaine chez chacun des parents en alternance, du lundi à la sortie de l'école au lundi suivant, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires et jours fériés. Instaure une garde alternée sur la mineure D_____, qui s'exercera, sauf accord contraire, tant qu'elle poursuivra sa scolarité à l'étranger, auprès de chacun des parents en alternance durant les vacances scolaires, lesquelles seront partagées par moitié ; en dehors des vacances scolaires, les parents s'organiseront librement pour voir leur fille selon un principe équitable ; si la mineure revient vivre à Genève, la garde alternée s'exercera, sauf accord contraire, à raison d'une semaine chez chacun des parents en alternance, du lundi à la sortie de l'école au lundi suivant, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires et jours fériés. Dit que le domicile légal des mineures C_____ et D_____ est auprès de A_____. Prend acte de l'engagement des parties - en les y condamnant au besoin - à ce que la mineure D_____ dispose d'un suivi approprié sur le plan psychologique et scolaire, ainsi qu'à transmettre toutes informations nécessaires à la bonne prise en charge de celle-ci auprès de son école, respectivement à autoriser les professionnels à communiquer entre eux dans ce but. Complète le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris en ce sens que les frais de scolarité privée de la mineure D_____, à charge de B_____, comprennent également les frais d'uniforme.

- 18/18 -

C/13329/2021 Condamne B_____ à rembourser 462 fr. à A_____ à titre de frais d'uniforme de la mineure D_____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 2'000 fr., les met à charge des parties pour moitié chacune et les compense entièrement avec les avances versées, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.